

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CEPAP - Roulet

Champs des moutons
16440 Roulet-Saint-Estèphe

Références : 2024_431_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007203434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement CEPAP - Roulet implanté Rue Gutenberg, 16440 Roulet-Saint-Estèphe. L'inspection a été annoncée le 1^{er} mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2022 sur l'absence de détection incendie dans le bâtiment de production. L'inspection en a profité pour faire des vérifications sur certains points de contrôle dans le cadre du suivi de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPAP - Roulet
- rue gutenber 16440 Roulet-Saint-Estèphe
- Code AIOT : 0007203434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPAP est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Elle appartient au groupe espagnol PRINTEOS depuis 1997. Elle fabrique des enveloppes et des pochettes postales. L'entreprise a un catalogue de plus de 800 références. Elle peut produire aussi du sur-mesure. Elle fabrique un peu moins de 2 milliards d'enveloppes par an de toutes tailles, ce qui représente 70 à 80 % de sa production annuelle. En raison de la dématérialisation des envois postaux, la vente de ses produits chute de 6 à 10 % par an.

Afin de compenser la baisse et d'anticiper l'arrêt de la production des enveloppes, l'entreprise a

développé de nouveaux produits ; les pochettes à bulles 100 % papier. Huit millions cinq cent mille pochettes de ce type devraient être produites en 2024. Leur production est distribuée par les enseignes commerciales telles que Bureau Vallée, Lyreco, Auchan.

L'exploitant a en projet, pour 2024, la mise en place d'une nouvelle machine pour fabriquer des rouleaux à bulles en papier ayant les mêmes caractéristiques que les rouleaux de films à bulles en plastiques.

Le chiffre d'affaires annuel est de 30 millions d'euros. Le site de Rouillet-Saint-Estèphe emploie 120 personnes et fonctionne en 3 x 8 du lundi matin au vendredi soir. L'entreprise recherche de nouveaux marchés afin de pérenniser le site et a pour objectif d'utiliser de moins en moins de colle solvantée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure de 2022 (mise en place de la détection incendie),
- les rejets aqueux et de COV,
- le bruit,
- la gestion des déchets,
- les vérifications périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats font apparaître que le site évolue. Certains points sont à suivre et doivent faire l'objet de compléments d'information et de mesures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, Point 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des effluents aqueux	AP Complémentaire du 02/08/2018, article 5	Demande d'action corrective à l'exploitant	2 mois Analyses 3 mois PAC
4	Rejets en COV	AP Complémentaire du 02/08/2018, article 7	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositions organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43	/	Sans objet
8	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le nécessaire en matière de détection incendie et la mise en demeure prononcée en 2022 est respectée.

De nouvelles installations ont été mises en service sans en voir informé, au préalable, la préfète et l'inspection des installations classées. D'autres évolutions du process industriel sont également prévues à court terme.

Un porter-à-connaissance doit donc être transmis à la préfète, avec copie à l'inspection des installations classées, afin de régulariser la situation et prendre en compte les modifications d'installations déjà mises en service ou prévues, telles que la station de prétraitement des eaux de process, la machine pour fabriquer les nouvelles pochettes à bulles en papier et la future machine qui fabriquera des rouleaux à films à bulles en papier, sans omettre d'y joindre les fiches de données sécurité (FDS) des encres, colles, mastics et produits de nettoyage des équipements, afin de justifier

des quantités de solvants utilisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : <p>La société CEPAP exploitant une installation de fabrication d'enveloppes sise Champs des Moutons sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est mise en demeure de respecter l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, en procédant à la mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de production suivant l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la moitié de la zone de production est équipée d'une détection incendie au plus tard au 30 juin 2023 ;• la totalité de la zone de production est équipée d'une détection incendie au plus tard au 31 décembre 2023 ; <p>Dans l'attente, l'exploitant met en place des mesures compensatoires, permettant de pallier l'absence de détection incendie dans ce bâtiment.</p>
Constats : <p>L'ensemble du bâtiment (partie industrielle et partie bureau) est équipé de détecteurs de fumée et thermique. Des caméras, disposées en différents endroits sont reliées à une société de télésurveillance (24h/24). Tout cet ensemble a été mis en service le 5 mars 2023.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Afin de compléter le dossier ICPE de l'exploitant, celui-ci transmet à l'inspection les plans de localisation des systèmes de détection incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, Point 4.10
Thème(s) : Prévention des accidents
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : <p>L'ensemble du système de détection incendie est en place et opérationnel depuis le 5 mars 2023.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant communique les justificatifs de réalisation semestrielle de la vérification des dispositifs de détection automatique incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2018, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivis des rejets		
Prescription contrôlée : Le tableau de l'annexe I de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté. Tableau rejets aqueux - valeurs limites et surveillance : pH compris entre 5,5 et 8,5 T° < 30°C		
N° du point de rejet	1 – Eaux vannes	2 – Eaux pluviales
Débit Valeurs limites Fréquence	45 m ³ /j tous les 3 ans	///
MES Valeurs limites Fréquence	600 mg/l tous les 3 ans	100 mg/l annuel
DCO Valeurs limites Fréquence	2 000 mg/l tous les 3 ans	300 mg/l annuel
DBO₅ Valeurs limites Fréquence	800 mg/l tous les 3 ans	100 mg/l annuel
HC totaux Valeurs limites Fréquence	10 mg/l tous les 3 ans	10 mg/l annuel
N global Valeurs limites Fréquence	150 mg/l tous les 3 ans	///
P total Valeurs limites Fréquence	50 mg/l tous les 3 ans	///
Constats : Les mesures sur les eaux pluviales faites le 9 juin 2023 par Bureau Veritas montrent des valeurs conformes. Les mesures sur les eaux industrielles, faites les 13 et 14 septembre 2023, ont été réalisées en sortie de la nouvelle station de prétraitement (filtration par charbons actifs) implantée sur le site et dans le cadre de la convention de raccordement avec la STEP urbaine. Les mesures sont conformes aux limites de cette convention. Toutefois cette convention n'est pas opposable en matière d'ICPE ; seules les dispositions de l'arrêté préfectoral et/ou arrêtés ministériels le sont. Concernant les eaux industrielles, elles ne sont plus, depuis environ 2 ans, évacuées et traitées par SUEZ en tant que déchets. Ainsi, ces eaux (eaux de nettoyage des machines) sont envoyées vers un bac de concentration, filtrées dans une cuve contenant des filtres à charbons actifs et envoyées à la station d'épuration urbaine de Roulet-Saint-Estèphe. Une convention de rejet a été signée entre l'exploitant et l'agglomération du Grand Angoulême. Le rejet porte sur 1 m ³ d'effluent filtré par jour.		

L'inspection constate que ces modifications notables des installations, qui portent sur le mode de collecte et de traitement des eaux industrielles usées, n'a pas fait l'objet de l'information de la préfète préalablement à sa mise en œuvre, comme requis par l'article R.181-46 du code de l'environnement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les prochaines analyses des eaux industrielles et pluviales, l'exploitant rappelle au laboratoire d'analyses les valeurs des seuils réglementaires (ICPE) prescrits dans l'arrêté préfectoral du 02/08/2018.</p> <p>En raison de la mise en place d'un système de pré-traitement des eaux industrielles usées, avant rejet vers la station d'épuration, modifiant de façon notable les conditions de gestion de ces eaux, l'exploitant transmet à la préfète de la Charente et à l'inspection un porter-à-connaissance afin de régulariser cette installation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Ce porter-à-connaissance devra, notamment, en sus de la description des modifications réalisées, justifier de l'aptitude de la STEP urbaine à traiter les effluents, en sortie de site, et plus globalement du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales rendues opposables au point 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2022. Sans oublier de faire mention de la destination des filtres à charbons utilisés et qui deviennent, in fine, des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses à réaliser en sortie du système de filtration avant envoi vers la station d'épuration, par référence aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus (arrêtés ministériels de prescriptions générales). Les résultats de ces analyses seront intégrées au porter-à-connaissance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant – Porter-à-connaissance et analyses
Proposition de délais : 3 mois pour le porter à connaissance – 2 mois pour les analyses

N° 4 : Rejets en COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2018, article 7									
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets en COV									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont complétées par les trois alinéas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impression par flexographie est faite avec des encres à eau ; - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³. <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants reste inférieure ou égale à 25 tonnes par an. <p>L'exploitant doit déclarer ses émissions de COV dans la base de donnée GEREPA une fois par an.</p> <p><u>Article 6.3 AP du 20/12/2002 :</u></p> <p>Les valeurs admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées ci-dessous.</p> <p>L'exploitant doit obligatoirement satisfaire à l'une des deux conditions suivantes au 30/10/2005 au plus tard.</p> <p>1) <u>Respecter les valeurs limites admissibles suivantes :</u></p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature du rejet</th> <th>Valeur limite des rejets en COV</th> <th>Fréquence des contrôles externes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Machines d'impression</td> <td>75 mg/Nm³</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Autres rejets</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Nature du rejet	Valeur limite des rejets en COV	Fréquence des contrôles externes	Machines d'impression	75 mg/Nm ³	Annuelle	Autres rejets	100 mg/Nm ³	Annuelle
Nature du rejet	Valeur limite des rejets en COV	Fréquence des contrôles externes							
Machines d'impression	75 mg/Nm ³	Annuelle							
Autres rejets	100 mg/Nm ³	Annuelle							

<p>Les émissions de COV seront canalisées de façon à ce que le flux annuel d'émission diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p><u>Article 6.1 AP du 20/12/2002 :</u></p> <p>(...)</p> <p>Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur les 3 dernières années, le flux annuel des émissions diffuses de COV est de 11,9 % en 2021, 12,6 % en 2022 et 12,9 % en 2023. Ces flux sont inférieurs aux 25% de la quantité de solvants utilisés.</p> <p>La déclaration annuelle GEREPE est faite.</p> <p>Selon l'exploitant, ne sont utilisées plus que des encres à eau pour l'impression.</p> <p>Les seuls solvants présents se trouvent dans certaines colles et dans les produits de nettoyage des clichés et des rouleaux des imprimeuses.</p> <p>Malgré la persistance de l'utilisation de solvants (nettoyage des clichés et des rouleaux, colles) plus aucune mesure de COV n'est faite par l'exploitant sur les rejets canalisés d'effluents gazeux contenant des COV.</p> <p>L'exploitant a interrompu la réalisation des contrôles sur les rejets canalisés d'effluents contenant des COV sans en avoir informé au préalable l'inspection, ni apporté d'élément de justification (par exemple des analyses démontrant l'absence de COV dans les rejets).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit informer l'inspection si la captation des COV est toujours effective. Si elle n'est plus en service, elle doit être remise en fonction dès lors que des COV sont susceptibles d'être émis à l'atmosphère.</p> <p>Une analyse en sortie de canalisation de rejets atmosphériques doit être faite et comparée aux valeurs de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites admissibles définies au tableau annexé.</p> <p>(...)</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées dans le délai d'un mois suivant la mise en configuration définitive de l'entreprise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures acoustiques ont été faites les 29 et 30/08/2008 par Bureau Veritas. Les valeurs en limite de propriété sont conformes. Les émergences de jour sont conformes. Une émergence de nuit n'est pas conforme en un point avec un dépassement de 6,5 dB(A).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En raison de l'ancienneté des dernières mesures acoustiques, de l'évolution du site et d'une</p>

<p>émergence supérieure à la valeur réglementaire mise en évidence lors du dernier contrôle, l'exploitant doit procéder à une nouvelle mesure complète de bruit.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Registre national des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.</p>

<p>Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme Trackdechets est utilisée pour les bordereaux de suivi de déchets dangereux.</p> <p>En raison de la gestion de déchets non dangereux et par rapport à la déclaration des déchets sur la plateforme GEREPE, l'exploitant utilise un registre déchets sous le tableur Excel. Les colonnes réglementaires sont présentes et bien renseignées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositions organisationnelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 11.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques, [...] et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.</p> <p>La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations électriques vérifiées par Bureau Veritas : <ul style="list-style-type: none"> ◦ bureau le 20/11/2023 - aucune observation; ◦ atelier de production du 17 au 24/11/2023 : quelques observations sont notées ; ◦ poste de livraison le 23/09/2023 : quelques observations. • Foudre par Bureau Veritas le 08/06/2023 : quelques observations ; <p>Ayant reçu le devis des travaux, l'exploitant va les faire réaliser afin de lever les non-conformités sur les installations électriques et de protection contre la foudre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs par Chronofeu le 17/04/2023 : observations sur la présence d'extincteurs corrodés et à remplacer dans la partie production. Ils ont été changés le 30/06/2023. • RIA par Chronofeu le 29/12/2023 ; • Portes coupe-feu par Chronofeu le 29/12/2023 ; • Extracteurs d'air par Chronofeu le 29/12/2023 ; • Poteaux incendies par Chronofeu le 22/03/2023 : les poteaux référencés 12 et 51 délivrent un débit inférieur à 60 m³/h en simultané. L'exploitant a compensé par la mise en place de deux réserves incendie (120 et 360 m³). Ces réserves sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2018.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques (autre que document Q18) justifiant de la levée des observations relevées sur les installations électriques et sur les équipements de protection contre la foudre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 5.21
Thème(s) : Risques accidentels – Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir, * 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Au cours de la visite du site, au niveau de la machine de production de pochette à bulles en papier, le récipient de colle n'était pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit le mettre sur rétention pour éviter tout écoulement en cas de déversement accidentel et vérifier, et veiller, que tous les récipients contenant des produits polluants sont entreposés sur rétention convenablement dimensionnée.
Type de suites proposées : Avec suite